

Auteur : Laurence Hansen-Løve
Discipline : Ordre général/Questions contemporaines
Texte : Aristote
Concours d'entrée aux Instituts d'Etudes Politiques

Aristote : neuf textes sur la politique, la citoyenneté et la justice

Biographie

Aristote (384–322 avant J.-C.).

Né à Stagire, en Macédoine, dans une famille de médecins, il fut l'élève de Platon, puis le précepteur du futur Alexandre le Grand, avant de fonder en 335, à Athènes, sa propre école, le Lycée. Les quarante-sept ouvrages qui nous sont parvenus de son œuvre encyclopédique ont servi de référence centrale pour l'enseignement de la philosophie jusqu'à la fin du Moyen-âge. Initiateur, dans l'*Organon*, de la logique formelle, il y analyse les règles de la démonstration et les figures du syllogisme. S'opposant à la théorie platonicienne des Idées, il prône un «réalisme» attaché à la connaissance du sensible, dont les données sont organisées par les catégories de la raison.

Premier philosophe à démontrer l'existence de Dieu (« un premier moteur immobile »), Aristote exercera une influence durable sur la théologie chrétienne (saint Thomas). Mais il définit aussi une morale (*Éthique à Nicomaque*) prescrivant le respect d'un «juste milieu», aussi éloignée de la vie divine comme de la vie animale. Ce «juste milieu» a également une portée politique: la vie dans la Cité est harmonieuse lorsque le pouvoir est empêché de devenir tyrannique en répondant aux attentes d'une classe « moyenne ». Il distingue plusieurs formes de gouvernement (la monarchie, l'aristocratie, la république), mais, contrairement à Platon dans la *République*, il cherche moins à les hiérarchiser qu'à examiner, pour chacune, les conditions optimales de sa réalisation effective.

Texte 1

L'animal politique

Aristote définit ici l'homme en tant qu'« animal politique ». Aristote relève cette spécificité en l'associant étroitement au langage, en tant qu'il est à la source des communautés humaines.

« Il est évident que l'homme est un animal politique plus que n'importe quelle abeille et que n'importe quel animal grégaire. Car, comme nous le disons, la nature ne fait rien en vain ; or seul parmi les animaux l'homme a un langage. Certes la voix est le signe du douloureux et de l'agréable, aussi la rencontre-t-on chez les animaux ; leur nature, en effet, est parvenue jusqu'au point d'éprouver la sensation du douloureux et de l'agréable et de se les signifier mutuellement. Mais le langage existe en vue de manifester l'avantageux et le nuisible, et par suite aussi le juste et l'injuste. Il n'y a en effet qu'une chose qui soit propre aux hommes par rapport aux autres animaux : le fait que seuls ils aient la perception du bien, du mal, du juste,

de l'injuste et des autres notions de ce genre. Or avoir de telles notions en commun c'est ce qui fait une famille et une cité. »

Aristote, *Les Politiques* [environ 325-323 av. J.-C.], Livre I, chapitre 2, 1253 a 8 – 1253 a 19, trad. par P. Pellegrin, GF, 1990, p.91 -92

Texte 2

La cité

Aristote présente ici une vision « holiste » de la société : pour lui la partie (l'individu) ne peut être dissociée du tout (la cité) dont elle procède et dont elle dépend :

« Une cité est par nature antérieure à une famille et à chacun de nous. Le tout, en effet, est nécessairement antérieur à la partie, car le corps entier une fois détruit, il n'y a plus ni pied ni main, sinon par homonymie, comme quand on parle d'une main de pierre, car c'est après la mort qu'une main sera telle, mais toutes les choses se définissent par leur fonction et leur vertu, de sorte que quand elles ne les ont plus, il ne faut pas dire qu'elles sont les mêmes, mais qu'elles n'ont que le même nom. Que donc la cité soit à la fois par nature et antérieure à chacun de ses membres, c'est clair. S'il est vrai, en effet, que chacun pris séparément n'est pas autosuffisant, il sera dans la même situation que les autres parties vis-à-vis du tout, alors que celui qui n'est pas capable d'appartenir à une communauté ou qui n'en a pas besoin parce qu'il se suffit à lui-même n'est en rien une partie d'une cité, si bien que c'est soit une bête soit un dieu. C'est donc par nature qu'il y a chez tous les hommes la tendance vers une communauté de ce genre, mais le premier qui l'établit n'en fut pas moins cause des plus grands biens. De même, en effet, qu'un homme accompli est le meilleur des animaux, de même aussi quand il a rompu avec loi et justice est-il le pire de tous. Car la plus terrible des injustices c'est celle qui a des armes. Or l'homme naît pourvu d'armes en vue d'acquérir prudence et vertu, dont il peut se servir à des fins absolument inverses. C'est pourquoi il est le plus impie et le plus féroce quand il est sans vertu et il est le pire des animaux dans ses dérèglements sexuels et gloutons. Or la vertu de justice est politique, car la justice introduit un ordre dans la communauté politique, et la justice démarque le juste de l'injuste. »

Aristote, *Les politiques*, Livre I, chapitre 2, trad. P. Pellegrin, Garnier-Flammarion, 1990, pp.92-93.

Texte 3

Définition du citoyen

Pour Aristote, le citoyen est celui qui est alternativement gouvernant et gouverné. Ceux qui ne sont pas susceptibles de prendre part aux affaires publiques ne sont pas citoyens à part entière :

« Laissant de côté ceux qui acquièrent le titre de citoyen de quelque façon exceptionnelle¹, par exemple les citoyens naturalisés, nous dirons d'abord que le citoyen n'est pas citoyen par le seul fait d'habiter un certain territoire (puisque métèques et esclaves ont en commun avec les citoyens le droit à domicile) ; ne sont pas non plus citoyens ceux qui participent aux seuls droits politiques leur permettant de jouer le rôle de défendeur ou de demandeur dans les procès (car ce droit appartient aussi aux bénéficiaires de traités de commerce², auxquels on le reconnaît également ; bien plus, en beaucoup d'endroits, les métèques ne participent même pas complètement à ces avantages, puisqu'ils sont obligés de se choisir un patron, (de sorte qu'ils n'ont part que d'une manière en quelque sorte incomplète à cette ébauche de communauté), mais ils sont citoyens à la façon des enfants qui, en raison de leur âge, n'ont pas encore été inscrits³, ou des vieillards qui ont été déchargés de leurs devoirs civiques⁴, et dont on doit dire qu'ils sont des citoyens en un certain sens seulement : ce ne sont pas des citoyens au sens tout à fait complet du terme, mais on spécifiera que les premiers sont des citoyens encore imparfaits et les seconds des citoyens ayant passé l'âge de la maturité, ou quelque autre désignation analogue (peu importe laquelle, ce que nous disons là étant suffisamment clair). Nous cherchons, en effet, à définir le citoyen au sens plein, qui ne donne prise à aucune disqualification du genre que nous venons de voir, nécessitant l'addition d'un terme rectificatif : car des difficultés de même ordre peuvent aussi être soulevées et résolues de la même façon au sujet des citoyens frappés d'anémie⁵ ou de peines d'exils. Un citoyen au sens absolu ne se définit par aucun autre caractère plus adéquat que par la participation aux fonctions judiciaires et aux fonctions publiques en général. Or, parmi les fonctions publiques, les unes sont discontinues sous le rapport du temps, de sorte que certaines ne peuvent absolument pas être remplies deux fois par le même titulaire, et que d'autres ne peuvent l'être qu'après certains intervalles de temps déterminés ; d'autres, au contraire, peuvent être remplies sans limitation de durée : par exemple celles de juge ou de membre de l'Assemblée. On pourrait peut-être objecter que juges et membres de l'Assemblée ne sont nullement des magistrats, et que leurs fonctions ne les font pas participer au gouvernement : cependant il est ridicule de refuser le titre de magistrat à ceux qui détiennent l'autorité suprême ! Mais n'insistons pas sur la différence alléguée, car c'est une pure question d'appellation, du fait qu'il n'existe pour un juge et un membre de l'Assemblée aucun terme commun qu'on puisse appliquer à l'un et à l'autre. Désignons donc, pour marquer la différence, ces deux fonctions du nom global de fonction à durée indéfinie. Dès lors, nous pouvons poser que sont des

¹ Et non pas sur le mode ordinaire de la naissance

² Quand deux États passent un traité destiné à régler et à faciliter les échanges ainsi qu'à établir la procédure à suivre dans les affaires commerciales.

³ Inscrits sur le registre de la phratrie, et plus tard à leur majorité sur le registre du dème.

⁴ L'assistance à l'Assemblée et le service militaire.

⁵ L'anémie est la dégradation totale ou partielle pour certains critères ou certaines fautes graves. Elle s'accompagne parfois de la confiscation des biens

citoyens ceux qui participent aux fonctions publiques de la façon que nous venons d'indiquer. Telle est donc à peu près la définition de citoyen, susceptible de s'ajuster avec le plus d'exactitude à tous ceux qu'on désigne du nom de citoyens.

[...] Le citoyen, de toute nécessité, diffère suivant chaque forme de constitution, et telle est la raison pour laquelle la définition du citoyen que nous avons donnée est surtout celle de citoyen dans une démocratie. Au citoyen d'autres régimes elle est susceptible assurément de s'appliquer, mais pas forcément. En effet, dans certaines cités, le peuple n'est rien. On n'y tient pas d'Assemblée régulière, mais seulement des Conseils spécialement convoqués, et d'autre part, les procès y sont jugés par « sections » : par exemple, à Lacédémone, les éphores jugent les procès nés de contrats, l'un prenant telle affaire et l'autre telle autre, tandis que les gérontes connaissent des affaires de meurtre, et quelque autre autorité, sans doute, d'autres causes encore. La même façon d'opérer est suivie aussi à Carthage, où certains magistrats sont juges de tous les procès. - Mais notre définition du citoyen peut supporter une rectification. Dans les autres constitutions¹, en effet, ce n'est pas le magistrat à durée indéfinie qui est membre de l'Assemblée et juge, mais bien le magistrat spécialisé dans sa fonction ; et c'est à tous ces magistrats spécialisés, ou seulement à certains d'entre eux, qu'est remis le droit de délibérer et de juger, soit en toutes matières, soit en des matières déterminées. La nature du citoyen résulte ainsi clairement de ces précisions. L'homme, en effet, qui a la possibilité d'accéder au Conseil ou aux fonctions judiciaires dans un État, nous disons dès lors qu'il est un citoyen de cet État ; et nous appelons État la collectivité des citoyens ayant la jouissance de ce droit, et en nombre suffisant pour assurer à la cité, si l'on peut dire, une pleine indépendance. »

Aristote, *Politiques*, Livre III, Chapitre 1, traduction Tricot L 111, ch. 1.

Texte 4

A qui donner le pouvoir souverain ?

Toutes les réponses à cette question présentent un ou plusieurs inconvénients. On retiendra de ce texte que la règle de la majorité repose sur la force (les plus nombreux sont les plus forts) et non sur le droit. Elle n'est donc pas satisfaisante :

Chapitre X

« Mais il y a une difficulté : qu'est-ce que doit être en effet le pouvoir souverain de la cité ? En effet, c'est sans doute soit la masse, soit les riches, soit les honnêtes gens, soit un seul, le meilleur de tous, soit un tyran. Mais toutes ces hypothèses semblent comporter un inconvénient. Lequel donc ? Si les pauvres, du fait qu'ils sont majoritaires, se partagent les biens des riches, n'est-ce pas injuste ? Non, par Zeus, puisque cela a semblé juste à l'autorité souveraine. Mais alors que faudra-t-il appeler le comble de l'injustice, sinon cela ? D'autre part, si on prend tous les citoyens et que la majorité se partage les biens de la minorité, il est manifeste qu'ils détruisent la cité. Mais enfin ce n'est pas l'excellence qui va détruire ce qui la possède, et le juste n'est tout de même pas facteur de destruction d'une cité ! Il est par

¹ Par exemple, pour le premier cas, à Sparte le commandement de la flotte ne pouvait pas être exercé deux fois par le même. Pour le second cas, à Thurium, il fallait un intervalle de six ans pour le remplir à nouveau.

conséquent évident qu'une telle loi n'est pas susceptible d'être juste. Autrement les actions accomplies par le tyran seraient justes elles aussi, car il emploie la violence parce qu'il est le plus fort, tout comme la masse à l'égard des riches.

Mais alors est-il juste que ce soit la minorité des riches qui gouverne ? Mais si ceux-ci font la même chose que les autres, c'est-à-dire spolient la masse en la dépouillant de ses biens, est-ce que cela est juste. Si oui, alors l'autre cas le sera aussi. Que donc toutes ces situations soient mauvaises et injustes, c'est manifeste.

Mais alors faut-il que ce soient les honnêtes gens qui aient en tout le pouvoir souverain ? Dans ce cas tous les autres seront nécessairement privés d'honneurs publics.

Mais vaut-il mieux que ce soit un seul individu, le plus vertueux, qui gouverne ? Mais c'est encore plus oligarchique : les gens exclus des honneurs publics seront encore plus nombreux. Il pourrait sembler que, d'une manière générale, donner la souveraineté à un homme et non à la loi est mauvais, puisque l'âme de cet homme peut être sujette aux passions. Mais si on la donne à la loi, que celle-ci soit oligarchique ou démocratique, quelle différence cela fera-t-il eu égard aux difficultés qui nous occupent ? Il arrivera la même chose que nous avons dit plus haut. »

Les politiques, III, 10, 1281-a, Traduction Pellegrin, Coll. « G.F. Flammarion », pp.238-239

Texte 5

A qui donner le pouvoir souverain ? (suite) (l'analogie de la flûte)

La justice implique le discernement : on ne donne pas une flûte aux gens les mieux nés, mais aux meilleurs musiciens. De même, dans une cité, on doit honorer les hommes qui le méritent :

Chapitre XII

« Peut-être en effet, pourrait-il sembler qu'il faudrait partager inégalement les magistratures selon la supériorité des citoyens concernant un bien quelconque ; dans tous les autres domaines ils ne se différencient en rien et se trouvaient être égaux. Car à des gens différents il est juste et mérité qu'il revienne quelque chose de différent. Mais, d'autre part, si cela est vrai, il arrivera que la carnation, la taille ou quelque autre bien de ce genre donnera à ceux qui les possèdent à un plus haut degré davantage de droits politiques. L'erreur ne saute-t-elle pas aux yeux ? Elle est manifeste concernant les autres sciences et facultés, car parmi les flûtistes égaux dans leur art il ne faut pas donner l'avantage en matière de flûtes aux gens de meilleure naissance, car ils ne jouent pas mieux de la flûte, mais c'est à celui qui est supérieur dans l'accomplissement de sa tâche qu'il faut donner la supériorité touchant les instruments.

[...] Par suite il est raisonnable que les gens bien nés, les hommes libres, les riches fassent valoir leurs droits aux honneurs publics. Car il faut qu'il y ait dans la cité des gens libres et des gens imposables : une cité ne peut pas plus n'être composée que d'indigents qu'elle ne peut d'être d'esclaves. Mais si ces qualités-là sont indispensables, il est clair que la justice et la valeur guerrière le sont aussi. Car il est impossible d'administrer une cité sans elles, à cela près que

sans les premières il est impossible qu'une cité existe, sans les secondes il est impossible qu'elle soit bien administrée. »

Aristote, *Les politiques*, III, 12, 1282-a, Traduction Pellegrin, Coll.« G.F. Flammarion », p.247

Texte 6

Six types de régimes

Il existe, pour Aristote, six types de régimes. Trois régimes visent l'intérêt commun (monarchie, aristocratie, république ou gouvernement constitutionnel) ; trois autres (tyrannie, oligarchie, démocratie) sont des déviations ou des dégénérescences des premiers :

« Puisque constitution et gouvernement signifient la même chose, et qu'un gouvernement c'est ce qui est souverain dans les cités, il est nécessaire que soit souverain soit un seul individu, soit un petit nombre, soit un grand nombre de gens. Quand cet individu, ce petit ou ce grand nombre gouvernent en vue de l'avantage commun, nécessairement ces constitutions sont droites, mais quand c'est en vue de l'avantage propre de cet individu, de ce petit ou de ce grand nombre, ce sont des déviations. Car ou bien il ne faut pas appeler citoyens ceux qui participent à la vie de la cité, ou bien il faut qu'ils en partagent les avantages.

Nous appelons d'ordinaire royauté celle des monarchies qui a en vue l'avantage commun ; parmi les constitutions donnant le pouvoir à un nombre de gens petit mais supérieur à un, nous en appelons une l'aristocratie soit parce que les meilleurs y ont le pouvoir, soit parce qu'on y gouverne pour le plus grand bien de la cité et de ceux qui en sont membres. Quand c'est la multitude qui détient le gouvernement en vue de l'avantage commun, la constitution est appelée du nom commun à toutes les constitutions, un gouvernement constitutionnel. Et c'est rationnel, car il peut arriver qu'un seul individu ou qu'un petit nombre se distingue par sa vertu, alors qu'il est vraiment difficile qu'un grand nombre de gens possèdent une vertu dans tous les domaines, avec comme exception principale la vertu guerrière : elle naît en effet dans la masse. C'est pourquoi dans cette dernière sorte de constitution c'est la classe guerrière qui est absolument souveraine et ce sont ceux qui détiennent les armes qui participent au pouvoir.

Les déviations des constitutions qu'on a indiquées sont : la tyrannie pour la royauté, l'oligarchie pour l'aristocratie, la démocratie pour le gouvernement constitutionnel. Car la tyrannie est une monarchie qui vise l'avantage du monarque, l'oligarchie celui des gens aisés, la démocratie vise l'avantage des gens modestes. Aucune de ces formes ne vise l'avantage commun. »

Aristote (325-323 av. J.-C.), Livre III, chap. 7, 1279 a 25, trad. P. Pellerin, coll. « GF », Éd. Flammarion, 1990, pp.229-230

Texte 7

Droit naturel et droit positif

Aristote distingue la justice naturelle, qui vaut par elle-même indépendamment des opinions humaines, et la justice selon la loi établie par les hommes ; il s'efforce de montrer que la première est compatible, jusqu'à un certain point, avec la variabilité des lois humaines.

« La justice politique elle-même est de deux espèces, l'une naturelle l'autre légale. Est naturelle celle qui a partout la même force et ne dépend pas de telle ou telle opinion ; légale, celle qui à l'origine peut être indifféremment ceci ou cela, mais qui une fois établie, s'impose : par exemple, que la rançon d'un prisonnier est d'une mine, ou qu'on sacrifie une chèvre et non deux moutons, et en outre toutes les dispositions législatives portant sur des cas particuliers, comme par exemple le sacrifice en l'honneur de Brasidas¹ et les prescriptions prises sous forme de décrets.

Certains sont d'avis que toutes les prescriptions juridiques appartiennent à cette dernière catégorie, parce que, disent-ils, ce qui est naturel est immuable et a partout la même force (comme c'est le cas pour le feu, qui brûle également ici et en Perse), tandis que le droit est visiblement sujet à variations. Mais dire que le droit est essentiellement variable n'est pas exact d'une façon absolue, mais seulement en un sens déterminé. Certes, chez les dieux, pareille assertion n'est peut-être pas vraie du tout ; dans notre monde, du moins, bien qu'il existe aussi une certaine justice naturelle, tout dans ce domaine est cependant passible de changement ; néanmoins on peut distinguer ce qui est naturel et ce qui n'est pas naturel. Et parmi les choses qui ont la possibilité d'être autrement qu'elles ne sont, il est facile de voir quelles choses sont naturelles et quelles sont celles qui ne le sont pas mais reposent sur la loi et la convention, tout en étant les unes et les autres pareillement sujettes au changement. Et dans les autres domaines, la même distinction s'appliquera : par exemple, bien que par nature la main droite soit supérieure à la main gauche, il est cependant toujours possible de se rendre ambidextre. Et parmi les règles de droit, celles qui dépendent de la convention et de l'utilité sont semblables aux unités de mesure : en effet, les mesures de capacité pour le vin et le blé ne sont pas partout égales, mais sont plus grandes là où on achète, et plus petites là où l'on vend. Pareillement les règles de droit qui ne sont pas fondées sur la nature, mais sur la volonté de l'homme, ne sont pas partout les mêmes, puisque la forme du gouvernement elle-même ne l'est pas, alors que cependant il n'y a qu'une seule forme de gouvernement qui soit partout naturellement la meilleure. »

Aristote, *Éthique à Nicomaque* (384-322 av. J.-C.), 1134 b 18 – 1135 a 5, trad. par J. Tricot, Librairie philosophique J. Vrin, 1983, pp.250 -252

Texte 8

Justice distributive et justice corrective

Après avoir distingué la justice générale, qui consiste dans la conformité à la loi et dans l'égalité, et la justice particulière, Aristote distingue deux espèces de cette dernière, auxquelles

¹ Brasidas était un général spartiate qui joua un rôle durant la guerre du Péloponnèse

correspondent deux formes différentes d'égalité, l'égalité arithmétique et l'égalité géométrique ou proportionnelle.

« De la justice particulière et du juste qui y correspond, une première espèce est celle qui intervient dans la distribution des honneurs, ou des richesses, ou des autres avantages qui se répartissent entre les membres de la communauté politique (car dans ces avantages il est possible que l'un des membres ait une part ou inégale ou égale à celle d'un autre), et une seconde espèce est celle qui réalise la rectitude dans les transactions privées. Cette justice corrective comprend elle-même deux parties : les transactions privées, en effet, sont les unes volontaires, les autres involontaires ; sont volontaires les actes tels qu'une vente, un achat, un prêt de consommation, une caution, un prêt à usage, une location (ces actes sont dits volontaires parce que le fait qui est à l'origine de ces transactions est volontaire) ; des actes involontaires, à leur tour, les uns sont clandestins, tels que vol, adultère, empoisonnement, prostitution, corruption d'esclave, assassinat par ruse, faux témoignage ; les autres sont violents, tels que voies de fait, séquestration, meurtre, vol à main armée, mutilation, diffamation, outrage ».

Aristote, *Éthique à Nicomaque* (384-322 av. J.-C.), 1130 b 30 – 1131 a 9, trad. par J. Tricot, Librairie philosophique J. Vrin 1883, pp.224-226

Texte 9

La juste mesure

La justice implique l'appréciation réfléchie de ce qui est convenable, tandis que l'injustice est toujours un excès ou défaut :

« La justice est une disposition d'après laquelle l'homme juste se définit celui qui est apte à accomplir, par choix délibéré, ce qui est juste, celui qui, dans une répartition à effectuer soit entre lui-même et un autre, soit entre deux autres personnes, n'est pas homme à s'attribuer à lui-même, dans le bien désiré, une part trop forte et à son voisin une part trop faible (ou l'inverse, s'il s'agit d'un dommage à partager), mais donne à chacun la part proportionnellement égale qui lui revient, et qui agit de la même façon quand la répartition se fait entre des tiers. L'injustice, en sens opposé, a pareillement rapport à ce qui est injuste, et qui consiste dans un excès ou un défaut disproportionné de ce qui est avantageux ou dommageable. C'est pourquoi l'injustice est un excès et un défaut en ce sens qu'elle est génératrice d'excès et de défaut : quand on est soi-même partie à la distribution¹, elle aboutit à un excès de ce qui est avantageux en soi et à un défaut de ce qui est dommageable ; s'agit-il d'une distribution entre des tiers, le résultat dans son ensemble est bien le même que dans le cas précédent, mais la proportion peut être dépassée indifféremment dans un sens ou dans l'autre. Et l'acte injuste a deux faces : du côté du trop peu, il y a injustice subie, et côté du trop, injustice commise ».

Aristote, *Éthique à Nicomaque* (384-322 av. J.-C.), 1134 a 1 – 1134 a 14, trad. par J. Tricot, Librairie philosophique J. Vrin, 1883, pp.246-247

¹ Quand on fait soi-même partie de ceux pour lesquels il y a distribution.

Pour des informations sur les épreuves des concours d'entrée à Sciences Po, les formations dispensées par les instituts, les débouchés, etc., consultez le blog www.lewebpedagogique.com/prepa-sciences-po !

Egalement disponible en téléchargement gratuit ou payant :

Annales

Annales Lille Toulouse
Annales Paris
Annales Rennes Bordeaux

Sujets corrigés

Commentaire d'un extrait de *Lettre à Elizabeth* de Descartes
Commentaire d'un extrait du *Traité du gouvernement civil* de Locke
Plan détaillé de dissertation « L'égalité républicaine face au défi de la discrimination positive »
Dissertation « Histoire et progrès »

Annales corrigées

Dissertation « En quoi consiste ma dignité », IEP Paris, 2001
Dissertation « Une majorité exprime-t-elle une force ou un droit ? », IEP Paris, 1997
Plan détaillé de dissertation « La laïcité », IEP Lille, 2007 ; et textes clés
Dissertation « Qu'est-ce qu'un esprit juste », IEP Paris, 2009

Méthodologie

Méthodologie de la dissertation pour l'épreuve d'ordre général
Méthodologie de l'explication de texte pour l'épreuve d'ordre général
Aborder l'épreuve d'ordre général
Les spécificités de chaque concours

Fiches

Rousseau et la volonté générale
Arendt et le totalitarisme
Claude Lefort et le temps présent
Marcel Gauchet : le désenchantement du monde et la condition politique
Tocqueville et la nature de la démocratie, d'après Pierre Manent ; et extraits choisis
Tocqueville et la démocratie
Kant : vers la paix perpétuelle
Max Weber, penseur de la modernité
Spinoza et la laïcité

Textes

Aristote : neuf textes sur la politique, la citoyenneté et la justice
Platon : six textes politiques
Montesquieu : sept textes et une citation commentée par Jacques Julliard
Quarante textes sur l'Etat
Rousseau, onze textes politiques
Machiavel, citation commentée et commentaire
Arendt, neuf textes
Constant, trois textes extraits de « La liberté des Anciens comparée à celle des Modernes »
Tocqueville, sept textes
Kant, douze textes sur la morale et la politique
Bachelard, extrait de *La formation de l'esprit scientifique*, IEP Paris, 2009
Péguy, extrait *De la raison*, IEP Paris, 2008
Rousseau, extrait de *La lettre à d'Alembert*, IEP Paris, 2001
Carl Schmitt, IEP Paris Bac + 1, 2003
Bacon, extrait, IEP Paris, 1998
Baudelaire, extrait de *Le peintre de la vie moderne*, IEP Paris, 1993
Chateaubriand, extrait des *Mémoires d'Outre-tombe*, IEP Paris, 2001
Jacob, extrait de *Le jeu des possibles*, IEP Paris, 1999
Aron, extrait de *Dix-huit leçons sur la société industrielle*, IEP Paris, 2005
D'Alembert, extrait de *Discours préliminaire à l'Encyclopédie*, IEP Paris, 2006
Lefort, extrait des *Essais sur le politique*, IEP Paris, 2007
Strauss, extrait de *La renaissance du rationalisme politique classique*, IEP Paris, 2002
Michelet, extrait, IEP Paris, 1997
Saint-John Perse, extrait, IEP Paris, 2000
Lévi-Strauss, extrait de *Le Totémisme aujourd'hui*, IEP Paris, 2005
Proust, extrait de *Le Temps retrouvé*, IEP Paris, 1995
Renan, extrait de *Qu'est-ce qu'une nation ?*, IEP Paris, 1992
Ricoeur, extrait de *Le juste*, IEP Paris Bac + 1, 2007

Cours

L'Etat
Qu'est-ce qui définit le citoyen ?

Merci de ne pas distribuer ce fichier autour de vous. En revanche n'hésitez pas à en parler à vos amis ;-) !